

8^o Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42). *

3. Le présent décret entre en vigueur le 30 décembre 1998.

31309

A.M., 1998

Arrêté du ministre des Transports en date du 7 décembre 1998 concernant l'approbation des balances

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	No Série
HAENNI	WL-101	19000
HAENNI	WL-101	19001
HAENNI	WL-101	19002
HAENNI	WL-101	19003
HAENNI	WL-101	19004
HAENNI	WL-101	19005
HAENNI	WL-101	19006
HAENNI	WL-101	19007
HAENNI	WL-101	19008
HAENNI	WL-101	19009
HAENNI	WL-101	19010
HAENNI	WL-101	19011
HAENNI	WL-101	19012
HAENNI	WL-101	19013
HAENNI	WL-101	19014
HAENNI	WL-101	19015

2. L'annexe I de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, modifiée par les arrêtés publiés le 23 janvier 1991, le 6 février 1991, le 13 mars 1991, le 27 mars 1991, le 25 septembre 1991, le 30 octobre 1991, le 17 mars 1993, le 21 avril 1993 et le 21 décembre 1994 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée, par la suppression de ce qui suit:

« SAINT-ATHANASE 53780-035-SUD »

« SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES 29110-138-EST »

3. L'annexe II de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, modifiée par les arrêtés publiés le 8 août 1990, le 7 décembre 1994 et le 29 mai 1996 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée par la suppression de ce qui suit:

« POHÉNÉGAMOOK 10140-289-NORD »

« ROUYN 83680-117-SUD »

4. L'annexe IV de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, modifiée par les arrêtés publiés le 8 août 1990, le 23 janvier 1991, le 15 janvier 1992, le 25 mars 1992, le 15 juillet 1992, le 14 octobre 1992, le 7 décembre 1994, le 22 mars 1995, le 29 mars 1995, le 26 avril 1995 et le 22 novembre 1995 à la *Gazette officielle du Québec* est de nouveau modifiée par la suppression des pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	No Série
GENERAL		
ELECTRODYNAMICS	MD-400	12044
GENERAL		
ELECTRODYNAMICS	MD-400	12450
GENERAL		
ELECTRODYNAMICS	MD-400	13791
HAENNI	WL-205	705
HAENNI	WL-205	707
HAENNI	WL-205	1551
HAENNI	WL-205	1557
HAENNI	WL-205	1572
HAENNI	WL-205	1574

5. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997, le 26 février 1997, le 4 juin 1997 et le 18 février 1998 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée, par l'insertion, après le pèse-roues de marque HAENNI, modèle WL-101, numéro de série 18260 de ce qui suit:

Marque	Modèle	No Série
HAENNI	WL-101	19000
HAENNI	WL-101	19001
HAENNI	WL-101	19002
HAENNI	WL-101	19003
HAENNI	WL-101	19004
HAENNI	WL-101	19005
HAENNI	WL-101	19006
HAENNI	WL-101	19007
HAENNI	WL-101	19008
HAENNI	WL-101	19009
HAENNI	WL-101	19010
HAENNI	WL-101	19011
HAENNI	WL-101	19012
HAENNI	WL-101	19013
HAENNI	WL-101	19014
HAENNI	WL-101	19015

6. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 7 décembre 1998

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

31298

Décision CCQ-982460, 9 décembre 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-982460 du 9 décembre 1998, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, intervenue entre l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ — Construction) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC — INTERNATIONAL) en date du 9 mai 1997, et dont deux exemplaires ont été déposés, en date du 14 mai 1997, au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément à l'article 48 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section V du chapitre II par le suivant:

«SECTION V
AUTRES CRÉDITS D'HEURES».

2. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début, des mots «Crédits d'heures en cas de grief.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, des suivants:

«**43.1. Crédits d'heures pour formation de perfectionnement.** Un assuré reçoit les crédits d'heures prévus à l'article 41 pour chaque semaine ou partie de semaine au cours de laquelle il participe à un programme de formation de perfectionnement à temps complet auprès d'un fournisseur agréé à l'égard du Fonds de formation des travailleurs de l'industrie de la construction, et pour lequel il est admissible à recevoir ces crédits selon les règles applicables à ce programme.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 40 s'appliquent aux crédits accordés en vertu du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

43.2. Pour recevoir les crédits prévus à l'article 43.1, l'assuré doit fournir à la Commission une attestation du fournisseur agréé qu'il a complété le programme de formation.

^(*) Les dernières modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), ont été apportées par le règlement édicté par la décision CCQ-982384 du 26 août 1998 (1998, G.O. 2, 5037) et par la décision CCQ-982417 du 11 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6126). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.